

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud  
ZI Saint Joseph  
Rue des artisans  
04 100 MANOSQUE

Nos réf. :GIDIC 064.01159 - P2

Affaire suivie par la subdivision de Manosque  
Téléphone : 04 92 71 74 01  
Télécopie : 04 92 87 47 00

Manosque, le

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Entreprise COZZI  
Les Scaffarels

04 240 ANNOT

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection de votre carrière au lieu-dit « Baux de Gilly » sur la commune de Chaudon-Norante du 3 décembre 2012

**Référence :** Votre réponse du 3 décembre 2012

**PJ :** 6 fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 décembre 2012.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-2153 du 20 octobre 2009 ;
- Intervention des entreprises extérieures.

A cette occasion, il est apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas respectées.

Suite à cette visite d'inspection, cinq écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspection. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les écarts à la réglementation font l'objet d'engagements de réalisation satisfaisants, qui seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Remarques particulières relevées:

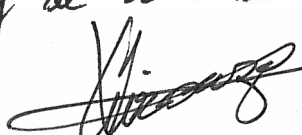
Les remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes, assorties d'engagements dont la mise en œuvre sera vérifiée lors d'une prochaine visite.  
J'ai noté les améliorations que vous allez apporter lors de l'intervention d'entreprises extérieures.

Écart relevé lors de la précédente inspection:

La précédente visite d'inspection du 27 novembre 2008 avait donné lieu à la formulation d'un écart qui a été soldé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,  
Le chef de l'unité Territoriale  
  
V. CHIROUZE.